

ARRETE DU MAIRE N°51/2017

PORTANT SUR LES MODALITES DE LUTTE CONTRE DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de Saclay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire de la commune de Saclay,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARTICLE 1

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) en raison de leurs capacités extrêmement urticantes.

ARTICLE 2

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services techniques de la ville restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

ARTICLE 4

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 5

Toute infraction aux prescriptions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

Affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux et ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Sous-Préfète de Palaiseau
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orsay

Fait à Saclay, le 14 avril 2017



Christian PAGE
Maire

